



Avis de la LPO Rhône dans le cadre de la consultation publique pour l'arrêté de dérogation « espèces protégées » dans le cadre des travaux d'aménagement du prolongement de la ligne de métro B

A Lyon le 16/03/2018

La LPO Rhône (1450 adhérents) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO Rhône dispose également de l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

Ci-dessous vous trouverez notre contribution à la consultation organisée dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral autorisant la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux d'aménagement du prolongement de la ligne de métro B

1- Remarques concernant les inventaires et l'évaluation des enjeux

Le nombre de prospections (page 34) semble insuffisant vu le nombre de groupes faunistiques inventoriés à chaque passage et le nombre de zones d'études différentes. Il n'est pas précisé quels sont les passages qui ont eu lieu de nuit.

La méthodologie d'inventaires utilisée pour l'avifaune n'est pas claire. Le mémoire de réponse au CNPN indique l'existence de points d'écoute avifaune alors que le mémoire de réponse à la DREAL indique qu'aucun point d'écoute précis n'a été réalisé pour l'avifaune. Les réponses apportées sur les rapaces nocturnes ne sont pas satisfaisantes.

L'état initial ne comporte pas de cartographies qui décrivent l'utilisation du site faite par les différentes espèces de chiroptères et d'oiseaux.

De plus, le dossier de demande de dérogation, ainsi que le mémoire de réponse à la DREAL, indiquent que l'hirondelle de fenêtre n'utilise la zone d'étude du Vallon des hôpitaux que pour le transit. **Or, nous avons constaté la présence d'une colonie d'Hirondelle de fenêtre sur un bâtiment à proximité de la zone d'étude.** Nous savons que ce bâtiment doit être détruit dans le cadre de ces travaux. Le pétitionnaire n'a donc pas inclus ce bâtiment dans la zone d'étude alors qu'il aurait

dû le faire et ne prend pas en compte cet enjeu faunistique alors qu'il existe. La localisation du bâtiment est présentée sur la carte ci-dessous.

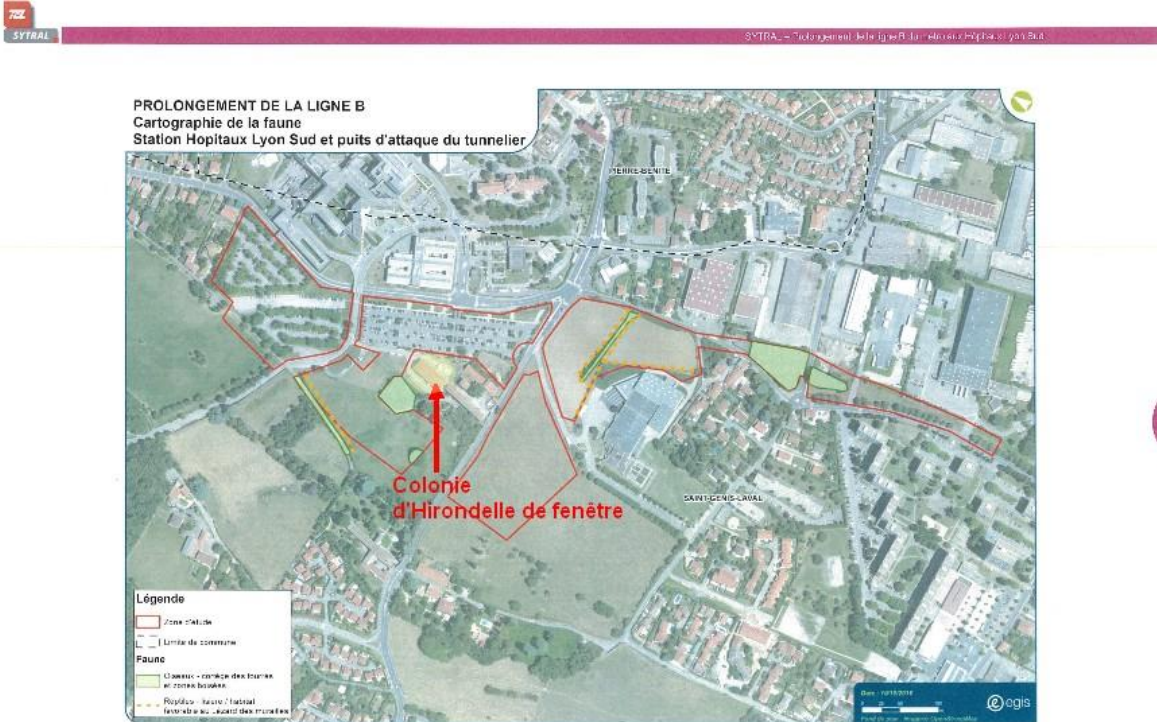


Figure 32 : Cartographie de la faune

Conséquence de demande en dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats

2-Remarques concernant les mémoires en réponses

Le pétitionnaire a produit deux mémoires en réponse. **Il n'a cependant pas répondu à un certain nombre de questions qui lui avaient été posées.** Pour ce qui concerne les demandes de la DREAL :

- Question n°1 : Le mémoire de réponse à la DREAL indique que la Chouette chevêche n'est pas présente (p.3), sans aucun détail sur la méthodologie appliquée. Les recherches ont-elles été conduites de nuit ? La repasse a-t-elle été utilisée ? Qu'en est-il de la Chouette hulotte ?
- Question n°2 : L'enjeu sur le Hérisson a été ré-évalué à « Moyen », pourtant cette espèce n'est toujours pas prise en compte dans le calendrier des travaux.
- Question n°4 : La carte d'habitats n'a pas été rendue plus lisible, il n'est toujours pas possible de situer les haies impactées de manière temporaire (les seules haies visibles p. 57 sont situées sur les zones d'impact permanent, pointillés bleus)



Pour ce qui concerne les demandes du CNPN :

- Le pétitionnaire ne répond pas à l'ensemble des compléments demandés sur les méthodologies d'inventaire (notamment une cartographie précise des données d'inventaire pour les chiroptères et l'avifaune)
- La réponse apportée quant à la prise en compte de la problématique du stockage des déblais par le groupement d'entreprise en charge des travaux ne fait pas mention de la réglementation sur les espèces protégées, ce qui était le cœur de la question.
- Aucun élément n'est apporté concernant la mesure d'évitement, l'intérêt de cette mesure d'évitement est donc questionnable.
- Aucune réponse n'est apportée sur la meilleure prise en compte des impacts temporaires concernant la perte d'habitats, aucune mesure compensatoire n'est proposée pour les prairies, haies et boisements détruits.

En l'absence de ces éléments, nous estimons que la qualité du dossier est insuffisante pour obtenir une dérogation à la réglementation au titre des espèces protégées.

3 Remarques concernant la mise en œuvre de la doctrine E, R et C

- Nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion précisant que 1128m² de destruction permanente d'habitat de reproduction du Verdier d'Europe et du Chardonneret élégant est un impact négligeable qui ne mérite pas de compensation (page 5, mémoire en réponse à la DREAL). Pour rappel le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe ont intégré la catégorie « Vulnérable » de la Liste rouge des espèces menacées de France. Nous demandons à ce que de la compensation soit mise en œuvre pour les surfaces de prairies et de haies/boisements impactées, comme demandé par le CNPN.
- Les impacts qui sont considérés comme temporaires dans le dossier sont non négligeables : les haies seront replantées à l'issue des travaux soit 4 ans après impact et nécessiteront environ 10 ans supplémentaires pour devenir fonctionnelles. Peut-on vraiment considérer que l'absence d'habitat fonctionnel pour la reproduction et le repos pendant 15 ans est un impact temporaire ? Ces 4297 m² d'habitats impactés « temporairement » doivent aussi être compensés, comme demandé par le CNPN. L'argumentaire donné page 5 (mémoire en réponse à la DREAL) n'est pas convainquant, qu'il s'agisse de se placer à l'échelle des individus ou de la population, cette destruction aura un impact qui ne peut pas être considéré comme temporaire.
- L'argument qui consiste à remettre en perspective la perte d'habitat par rapport à la surface totale des travaux n'a aucun sens (page 5, mémoire en réponse à la



DREAL). Nous maintenons que l'impact est sous-estimé et nécessite une compensation, comme demandé par le CNPN.

- Le pétitionnaire assure que les emprises renaturées seront considérées comme des milieux naturels pour le futur projet d'urbanisation du vallon des hôpitaux. Nous doutons que ce soit le cas et nous serons vigilants à ce que les futurs pétitionnaires soient irréprochables sur cette question. En revanche, rien ne garantit que la renaturation ait pour effet de retrouver des habitats de même valeur écologique, en particulier pour les haies qui vont nécessiter de nombreuses années avant de retrouver leur fonctionnalité. Le risque de sous-estimation de l'enjeu lors d'une future étude pour le projet du vallon des hôpitaux nous semble important et nécessite d'être pris en compte avec davantage de sérieux par le SYTRAL.

Enfin, le futur projet d'Anneau des sciences n'a pas été pris en compte dans les impacts cumulés. De plus, ce projet pourrait remettre en cause la pérennité des mesures compensatoires.

4 Remarques concernant le projet d'arrêté d'autorisation

- Puisque le pétitionnaire n'a pas fait l'effort de corriger directement son dossier de demande de dérogation afin d'y intégrer ses réponses aux demandes de la DREAL et du CNPN, l'article 3 doit faire référence également aux deux mémoires en réponse dans lesquels le pétitionnaire a pris des engagements importants (ex : possibilité de déplacement d'espèces sur toute la durée du chantier, entretien annuel des nichoirs, suivi de chantier obligatoire, respect du calendrier de mise en œuvre des mesures ERC, ...).

- L'article 3 indique que le pétitionnaire devra respecter les préconisations formulées par le Conseil National de Protection de la Nature dans son avis du 19 février 2018. Or cet avis préconise des points qui n'ont pas été pris en compte par le pétitionnaire.

- L'arrêté indique qu'une surface de stockage pour le tri des déchets est prévue sur 6795m². Cette emprise n'est pas mentionnée ni localisée dans le dossier de demande de dérogation !

- L'arrêté indique que les parkings seront démontés en 2026, alors que le dossier indique 2022.

- Le calendrier des travaux de la MR1 (annexe 4) ne prend pas en compte les mammifères terrestres (Ecureuil, Hérisson). Les travaux de dégagement d'emprise ne devront pas être réalisés en hiver (période d'hibernation), d'autant plus que la demande de dérogation ne porte pas sur la destruction d'individus de ces espèces.

- L'arrêté doit mentionner dans le paragraphe 3.2 la mesure MR10 « Remise en état des milieux naturels » (haies et prairies) à l'issue des travaux.



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
RHÔNE

- L'arrêté indique que la mesure MC1 comporte la plantation de haies et d'arbres sur un site de 2040m², replantées le long du linéaire. Cette plantation n'est évoquée nulle part dans le dossier ou dans les mémoires en réponse.

- L'arrêté mentionne une mesure MC4 « Remise en état des milieux naturels avec plantation de haies et d'alignements d'arbres avec remise en état de prairies » qui n'apparaît dans aucun dossier. S'agit-il de la même chose que la MC1 ? S'agit-il de la MR10 qui a été re-catégorisée en mesure compensatoire ? Nous rappelons que la compensation doit être effective au moment de l'impact, la mesure MR10 ne peut par conséquent être considérée comme de la compensation. Aucun détail n'est donné sur cette mesure, ce qui n'est pas acceptable étant donné l'insistance du CNPN concernant cette compensation !

- L'arrêté ne reprend pas la remarque du CNPN sur l'interdiction de poser des gîtes à chiroptères arboricoles.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que le calendrier prévoit que les dégagements d'emprise soient réalisés en janvier/février 2018. Cette période étant dépassée, ces travaux ne pourront pas être réalisés avant l'automne 2018 pour respecter le calendrier de la mesure MR1.

Pour la LPO Rhône
Elisabeth Rivière
Présidente